

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DE GUINEE

PARAISANT LE 10 ET LE 25 DE CHAQUE MOIS A CONAKRY**ABONNEMENTS ET ANNONCES :**

Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au **SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT**

B.P.: 263 CONAKRY (avec la mention Direction Nationale des Publications Officielles, de la Documentation Administrative et des Archives)

Les annonces devront parvenir au S.G.G. au plus tard les 1er et 15 de chaque mois pour publication dans le numéro suivant.

Les abonnements et annonces sont payables d'avance à l'ordre du Secrétaire Général du Gouvernement exclusivement par chèque barré certifié ou virement bancaire au compte n° 41-11-098/J.O.

B C R G Conakry

Prix du numéro : 1 500 FG
Année antérieure: 2.000 FG
PRIX DES ANNONCES & AVIS :
 La ligne : 5000 FG.

**ABONNEMENTS
1 an**

• 1 GUINEE	45 000 FG
• 2 PAR AVION	
AFRIQUE	100 000 FG
AUTRES PAYS	150 000 FG

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

ARRETES**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

Arrêté A/2004/5050/MEF/DNFP/DNAF du 7 juin 2004, portant licenciement de cent douze (112) fonctionnaires pour abandon de Poste. 163

Arrêté A/2004/5082/MEFP/DNFP/DGP du 10 juin 2004, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire. 164

Arrêté A/2004/7216/MEFP/DNFP/DGP du 20 juillet 2004, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire dans le corps des Inspecteurs de l'Enseignement. 164

Ministère de l'Economie et des Finances
Secrétaire Général de la Présidence

Arrêté conjoint A/2004/7095/MEFP/PRG du 7 juillet 2004, portant fixation des taux de location et de gestion des bâtiments de l'Etat à usage d'habitation, commercial et professionnel pour l'intérieur du pays. 165

Arrêté A/2004/661/MEFP/SGG du 19 mars 2004, modifiant l'Arrêté n° 8856/MEF/SGG du 22 octobre 1997, portant attribution et organisation de la Direction Nationale du Budget. 165

Arrêté A/2004/662/MEFP/SGG du 19 mars 2004, portant nomination d'un chef de division à la Direction Nationale du Budget. 165

Ministère de l'Information

Arrêté A/2004/7728/MI/CAB/DRH du 13 juillet 2004, portant nomination d'un (1) responsable du Point Focal de la Cellule de Coordination du Secteur du Ministère de l'Information, pour la Promotion de la Santé, de la Reproduction et de Lutte Contre le VIH/SIDA. 166

Ministère des Transports

Arrêté A/2004/7061/MT/CAB du 1er juillet 2004, portant Agrément technique pour le Transport de Produits dangereux. 166

Arrêté A/2004/7114/MT/SGG du 12 juillet 2004, portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère des Transports. 166

Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts

Arrêté A/2004/7029/MAEF/CAB/DRH du 30 juin 2004, portant nomination des Chefs du Bureau Technique du Génie Rural. 167

Arrêté A/2004/7030/MAEF/CAB/DRH du 30 juin 2004, portant nomination d'un (1) fonctionnaire. 167

Ministre Secrétaire Général**DECISIONS**

Décision D/2004/0170/PRG/SGG du 9 juillet 2004, portant nomination de deux (2) fonctionnaires. 167

Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique

Décision D/2004/146/MEFP/CAB/DNFP du 1er juillet 2004, accordant un congé annuel à six (6) membres du Gouvernement. 167

**Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux
et Forêts**

Décision D/2004/0138/MAEF/CAB/DRH du 25 juin 2004, portant nomination des Chefs de Section Préfectoral du Génie Rural. 167

Décision D/2004/0140/MAEF/CAB/DRH du 25 juin 2004, portant affectation de deux (2) fonctionnaires. 168

Décision D/2004/0145/MAEF/CAB/DRH du 30 juin 2004, portant nomination des deux (2) Chefs de Section à la Direction Nationale de l'Elevage. 169

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de bornage 169

PARTIE OFFICIELLE
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE
Secrétariat Général du Gouvernement

ARRETES**Ministère de l'Emploi et de la Fonction Publique**

166 Arrêté A/2004/5050/MEF/DNFP/DNAF du 7 juin 2004, portant licenciement de cent douze (112) fonctionnaires pour abandon de Poste.

166 Le Ministre ,

Arrête :

167 Article 1 : Les fonctionnaires désignés ci-après, des diffé-

rents cadres uniques et corps en service dans les différents Départements, Préfectures et Communes sont définitivement radiés des effectifs de la Fonction Publique pour abandon de poste conformément au tableau ci-dessous :

N°	N°	Nom et Prénoms	H	H R	EC H	Ind	Service d'Origine
1	191 711 X	Condé Koureissy	A	V	05	1870	M. Sécurité
2	197 782 F	Baldé Mamadou Alimou	I	03	02	650	M. Sécurité
3	200 122B	Diawara Sékouba	II	04	02	775	M. Sécurité
4	189 795 H	Fofana Ibrahima Kassory	A	IV	03	1570	M. E. Finances
5	176 877 A	Paul Lamah	A	IV	07	1650	MESRS/CAB
6	183 080 P	Camara Mamadi	A	III	09	1440	UNESCO
7	176 683 B	Soumah Salemmoussa	B	I	05	778	DNRST
8	181 089 S	Bah Alpha Souleymane	C	III	10	775	CERESCOR
9	182 999 L	Camara Sara Djouma	A	III	09	1440	MAElevage
10	144 419 X	Diallo Kadiatou	B	V	11	1373	MAElevage
11	177 278 G	Seck Madany	B	II	09	995	MAElevage
12	197 478 F	Kaba Fatoumata	C	III	09	770	MT
13	171 506 K	Baldé Minténin	B	IV	02	1065	MT
14	198 277 X	Bah Adama Hawa	B	V	07	1135	MT
15	187 392 K	Touré Binta	A	III	05	1400	MT
16	143 620 M	Bangoura Ibrahima	A	IV	11	1730	MT
17	202 899 H	Keita Nanténin	B	I	08	199	MT
18	180 085 H	Barry Mamadou Bachir	A	III	10	1450	MT
19	198 970 W	Guilavogui Selly	B	II	05	960	MT
20	111 664 T	Bah Mamadou Chérif	A	I	03	1120	MUH
21	197 870 V	Hyazzy Said	B	I	07	792	MUH
22	201 108 X	Condé Gbato Kona	B	II	03	855	DPS/Beyla
23	198 113 C	Camara Thierno Oumar	C	II	03	675	DPS/Beyla
24	171 070 V	Diallo Mamadou Sanoussi	C	IV	02	825	Guéckédou
25	166 484 Y	Koundano Faya	A	III	09	1440	Lola
26	140 698 R	Blémou Alphonse	B	III	11	1002	MEPU-EC
27	140 884 C	Bah Mamadou Tafsir	B	IV	07	1135	MEPU-ECC
28	204 819 B	Sylla Soriba	A	II	03	1250	DPE/Koundara
29	131 689 N	Diallo Boubacar	B	VI	03	1443	DPE/Mamou
30	201 828 Y	Koivogui Kamou	B	II	10	904	DPE/Mamou
31	150 839 D	Diallo Mamadou	B	V	01	1233	DPE/Mamou
32	174 359 G	Bah Ismaël	B	IV	09	1163	DPE/Dubréka
33	112 131 T	Kouyaté Amadou	B	IV	01	1051	DPE/Dubréka
34	204 711 V	Diallo Mamadou Yaya	A	II	03	1250	DPE/Dubréka
35	204 820 L	Conté Mady	A	II	03	1250	DPE/Dinguiraye
36	204 866 J	Sall Mamadou Bhoie	A	II	03	1250	DPE/Dinguiraye
37	194 697 Z	Bah Hawa	A	IV	12	2210	Dixinn
38	195 092 P	Sow Alpha Saliou	A	III	08	1430	Dixinn
39	160 516 X	Kantara Mariama	C	IV	07	875	Dixinn
40	190 911 S	Diallo Aïssata	B	IV	08	1149	Dixinn
41	195 608 X	Condé Makan	A	III	08	1430	Dixinn
42	190 307 Y	Condé Mohamed Négue	A	III	12	1470	Dixinn
43	164 272 D	Soumah Mohamed	C	IV	02	825	Dixinn
44	139 763 T	Condé Mohamed Almarry	B	V	09	1345	Dixinn
45	194 801 B	Bah Ibrahima	A	III	08	1430	Dixinn
46	194 589 T	Diakité Aliou	A	III	10	1450	Dalaba
47	194 645 R	Camara Abdoulaye Hawa	A	II	11	1460	Dalaba
48	167 768 B	Diallo Mamadou Aliou	B	IV	05	1107	Dalaba
49	172 649 V	Camara Abdoulaye	B	IV	07	1135	Pita
50	193 239 F	Diallo Amadou Siddy	A	III	11	1460	Ratoma
51	191 982 M	Camara Aminata	B	III	11	1009	Ratoma
52	194 004 T	Diallo Ousmane	A	III	09	1440	Ratoma
53	Nouveau	Kouyata Ahlia	A				Mandiana
54	190 708 K	Kolomou Wokoly	A	III	09	1440	Mandiana
55	179 753 R	Diallo Nènè Ousmane	A	III	09	1440	Kaloum
56	195 182 N	Baldé Nènè Aïssatou	A	III	08	1430	Kaloum
57	194 865 V	Souaré Mamadou Saliou	A	III	08	1430	Kaloum
58	198 306 L	Keita Mamadi Ho-Chi-Minh	A	II	10	1320	ENSET/Matoto
59	138 586 V	Sangaré Bekaye	B	VI	05	1471	ENSET/Matoto
60	178 439 X	N'Diaye Sékou	C	III	09	770	CFP/Guékédou
61	177 492 J	Mansaré Mam	B	III	08	981	CFP/Faranah
62	172 394 P	Mara Saidou	B	III	08	981	CFP/Faranah
63	191 032 D	Camara Mohamed	A	VI	03	2090	UGAN/Conakry
64	171 294 S	Baldé Ibrahima Kona	A	IV	07	1650	UGAN/Conakry
65	196 882 A	Doré Samouka	A	VI	05	2130	UGAN/Conakry
66	171 385 Y	Bangoura Fodé	A	IV	03	1570	UGAN/Conakry
67	174 816 Z	Sacko Salématou	A	III	11	1460	UGAN/Conakry
68	188 311 Y	Diallo Alpha Souleymane	A	III	08	1130	UGAN/Conakry
69	192 362 M	Camara Sanaba	A	IV	02	1550	UGAN/Conakry
70	152 365 E	Diallo Abdourahmane	B	VI	02	1429	C/Matoto
71	195 159 N	Barry Kalidou	A	III	09	1440	C/Matoto
72	195 053 T	Barry Amadou Oury	A	III	09	1440	C/Matoto
73	191 064 B	Moutougoto Yabongo Emaruel	B	III	09	988	C/Matoto

N°	N°	Nom et Prénoms	H	H R	EC H	Ind	Service d'Origine
74	121 725 A	Baldé Mamadou Saliou Koin	B	VI	11	1555	C/Matoto
75	193 976 S	Camara Fodé Sory	A	III	10	1450	C/Matoto
76	184 707 A	Diallo Alpha Oumar	A	IV	07	1650	C/Matoto
77	164 741 Z	Diallo Astou Mariama	B	III	07	974	M/Pêche Aquac.
78	189 262 D	Barry Saikou Oumar	A	II	05	1270	M/Pêche Aquac.
79	199 743 S	Barry Fatoumata Binta	A	II	01		MASPF
80	182 572 J	Sano Kamissa	A	VI	12	2270	MASPF
81	196 456 J	Doumbouya Saran	A	II	09	1310	MASPF
82	198 282 F	Koulibaly Laye Oumar	A	II	07	1290	MPT/Comm.
83	197 578 H	Diallo Djénabou	C	II	07	695	MPT/Comm.
84	193 857 H	Diakité Sékou Ahmed	B	I	01	750	MTP
85	170 166 B	Barry Kadiatou Fatou	A	II	04	1260	MTP
86	180 137 V	Diallo Mamadou Nouhou	A	III	12	1470	MTP
87	115 482 V	Bangoura Mamasta	B	VI	05	1471	DCS/Matoto
88	194 612 F	Diallo Fatoumata Lamarana	C	III	03	740	DCS/Matoto
89	168 674 B	Diallo Boubacar	B	IV	03	1079	DCS/Matoto
90	193 520 H	Diallo Tanou	A	II	09	1310	MTHA
91	197 285 K	Haba Marie Louise	A	IV	08	1670	MTHA
92	194 060 D	Ly Aïssatou	C	II	05	685	MTHA
93	196 061 Z	Barry Mamadou Ciré	C	II	03	675	MTHA
94	189 994 C	Zomou Togba	A	III	06	1410	MTHA
95	158 087 Y	Condé Gnagbé	B	IV	07	1335	DCS/Matam
96	175 738 P	Bangoura Joseph	C	I	05	620	Comm/Matam
97	175 018 A	Diawara Mohamed	A	II	05	1270	Comm/Matam
98	154 340 X	Sidibé Ibrahima	A	I	03	1120	M. Environnement
99	190 425 C	Traoré Amara	A	IV	12	1750	MEFP
100	173 464 U	Touré Nana	A	III	03	1380	C/Kaloum
101	175 123 L	Niané Habibatu	C	IV	01	815	C/Kaloum
102	191 404 R	Guilavogui Victorine Nana	C	V	03	965	C/Kaloum
103	179 755 P	Doumbouya Alhassane	A	III	01	1360	C/Kaloum
104	183 184 M	Barry Ibrahima	A	III	09	1440	C/Kaloum
105	199 039 L	Diaré Mamadi	B	I	12	827	C/Kaloum
106	170 140 N	Camara Mohamed	B	IV	06	1121	C/Kaloum
107	193 423 K	Camara Patrice Louis Seny	A	III	03	1380	M. Coopération
108	171 525 Y	Guissé Oumou	A	IV	01	1530	M. Coopération
109	188 908 Z	Barry Kadiatou	B	II	09	897	MAE
110	197 498 F	Keita Myriam	A	I	09	1180	MAE
111	115 210 C	Mane Fatoumata	C	III	01	730	MAE
112	195 577 X	Keita Djibril	I	III	02	650	MAE

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 7 juin 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/5082/MEFP/DNFP du 10 juin 2004, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Monsieur Kéba Baldé du cadre unique de l'Education Nationale, corps des instituteurs hiérarchie B précédemment en détachement auprès de la Société Mixte de Dragage (SOMIDRAT), est réintégré dans les effectifs de la Fonction Publique et remis à la disposition du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de la date de sa signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juin 2004
Alpha Ibrahima Keïra

Arrêté A/2004/7216/MEFP/DNFP du 20 juin 2004, portant réintégration d'un (1) fonctionnaire dans le corps des Inspecteurs de l'Enseignement.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Le fonctionnaire désigné ci-après, du cadre unique de l'Education Nationale, corps des Professeurs de lycée en service au Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, titulaire du Diplôme en Planification et Gestion de l'Education suite à une formation à l'Institut International de Planification et de Gestion de l'Education de l'UNESCO de Paris, est intégré dans le corps des Inspecteurs de l'Enseignement (Gestion de l'Education) conformément au tableau ci-dessous.

N°	Mle	Nom et Prénoms	Corps	Anc. Situat. Adm.				Nouv. Situ. Adm.			
				H	G	E	Ind	H	G	E	Ind
1	164 558 Z	Camara Mamadou Salioù	Insp. Eng	A	4	12	1750	A	6	12	2270

Article 2 : La dépense est imputable au budget du Ministère de l'Enseignement Pré-Universitaire et de l'Education Civique, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 10 juin 2004
Alpha Ibrahima Keïra

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Arrêté Conjoint A/2004/7095/MEFP/DNFP du 7 juillet 2004, portant fixation des taux de location et de gestion des bâtiments de l'Etat à usage d'habitation, commercial et professionnel pour l'intérieur du pays.

Le Ministre de l'Economie et des Finances et le Ministre Secrétaire Général de la Présidence ,

Arrêtent :

Article 1 : A compter de la date de signature du présent Arrêté, les taux mensuels de loyer des bâtiments de l'Etat à usage d'habitation, commercial et professionnel pour l'intérieur du pays sont fixés ainsi qu'il suit :

1-1- Bâtiment à usage d'habitation

• Appartement chambre unique	9 750 GNF
• Appartement chambre salon	15 600 GNF
• Appartement deux chambres salon	23 400 GNF
• Appartement trois chambres salon	28 600 GNF
• Appartement quatre chambres salon	35 100 GNF
• Villa de cité	47 200 GNF
• Villa clôturée 1ère catégorie	52 000 GNF
• Villa clôturée 2ème catégorie	70 000 GNF

1-2 - Bâtiment à usage commercial et professionnel

Pour les préfectures de Kankan, Kindia, Kissidougou, Labé, Mamou, N'Zérékoré et Siguiri

• Bureau	1 500 GNF au m² bâti
• Boutique	2 500 GNF au m² bâti
• Magasin	1 250 GNF au m² bâti

Pour les préfectures de Boké, Faranah, Fria, Guékédou et Pita.

• Bureau	1 250 GNF au m² bâti
• Boutique	1 500 GNF au m² bâti
• Magasin	1 000 GNF au m² bâti

Pour les préfectures de Beyla, Boffa, Coyah, Dabola, Dinguiraye, Dubréka, Forécariah, Gaoual, Kérouané, Koubia, Koundara, Kouroussa, Lélouma, Lola, Mali, Mandiana, Télimélé, Tougué et Yomou.

• Bureau	1 000 GNF au m² bâti
• Boutique	1 250 GNF au m² bâti
• Magasin	750 GNF au m² bâti

Article 2 : La gestion administrative du Parc immobilier sera assurée par le Directeur préfectoral de l'Urbanisme et de l'Habitat et les recouvrements de loyers par le trésorier de la préfecture ou son représentant désigné. Cet article ne concerne pas les préfectures de Kindia, Mamou et N'Zérékoré où la Direction

du Patrimoine Bâti Public est déjà représenté.

Article 3 : Une instruction définissant les domaines d'actions des responsables préfectoraux chargés de la gestion administrative et du recouvrement sera annexée au présent Arrêté.

Article 4 : Les Directions Nationales du Patrimoine Bâti Public, du Budget, du Trésor, des Domaines et de l'Habitat sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'application du présent Arrêté.

Article 5 : Le présent Arrêté qui abroge toutes dispositions antérieures notamment celles des Arrêtés n° A/97/1986/MBRSP du 26 février 1997 et A / 97 / 125 / MEF du 24 mars 1997 sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République et communiqué partout où besoin sera.

Le M. S.GI Présidence
Fodé Bangoura

Conakry, le 7 juillet 2004
Madikaba Camara

Arrêté A/2004/661/MEFP/SGG du 19 mars 2004, modifiant l'Arrêté n° 8856/MEF/SGG du 22 octobre 1997, portant attribution et organisation de la Direction Nationale du Budget.

Le Ministre de l'Economie et des Finances ,

Arrête :

Article 1 : Il est créé sous l'autorité du Directeur National du Budget, une division des recettes.

Article 2 : La Division des Recettes est chargée :

- de constituer et gérer des bases de données relatives à la prévision des recettes ;
- de faire des études et analyses sur la structure et l'évolution des recettes ;
- d'évaluer et suivre les recettes budgétaires ;
- d'émettre les ordres de recettes et les titres de régularisations des recettes ;
- de suivre la gestion des fonds de contrepartie, des comptes spéciaux de trésor et des budgets annexes ;
- de faire la synthèse des recettes en vue de produire le compte administratif des recettes à rapprocher avec les services du Trésor.

Article 3 : La Division des Recettes comprend :

- une section évaluation et suivi des recettes budgétaires ;
- une section suivi des fonds de contrepartie et des comptes spéciaux du Trésor ;
- une section synthèse des recettes.

Article 4 : La section évaluation et suivi des recettes budgétaires est chargée :

- d'assurer le suivi et l'exécution des compensations dans la partie recettes ;
- de procéder au précompte d'impôts de tous les achats publics sous forme de mandats ;
- d'identifier et réguler toutes les nouvelles sources de recettes non fiscales ;
- d'évaluer les prévisions de recettes fiscales de l'année en rapport avec les services compétents des régies financières (douanes, impôt et cadastre) ;
- d'évaluer les prévisions des recettes non fiscales en rapport avec les services générateurs de recettes au sein des départements ministériels ;
- d'intégrer les émissions de recettes fiscales faites par les régies financières ;
- d'émettre les ordres de recettes et des titres de régularisations des recettes non fiscales.

Article 5 : La Section suivi des fonds de contrepartie et des comptes spéciaux du Trésor est chargée :

- de suivre la gestion des fonds de contrepartie et des dons ;
- de participer aux comités stratégiques de gestion des dons ;
- de suivre la régularisation des opérations des fonds de contrepartie ;
- de suivre les opérations de recettes et de dépenses des comptes spéciaux du Trésor et des budgets annexes ;
- de produire périodiquement les situations d'exécution des fonds de contrepartie.

Article 6 : La section synthèse des recettes est chargée :

- de développer et de centraliser les recettes au plan central ;
- de centraliser la comptabilité des recettes des services déconcentrés ;
- de suivre l'encaissement des ressources extérieures ;
- de procéder aux rapprochements d'écritures avec les différents réseaux comptables ;
- de préparer le compte administratif volet recettes.

Article 7 : Le chef de division, les chefs de sections sont nommés respectivement par Arrêté et Décision de Ministre de l'Economie et des Finances pris sur proposition du Directeur National du Budget.

Article 8 : Le présent Arrêté qui vient compléter l'organisation actuelle de la Direction Nationale du Budget sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 mars 2004
Madikaba Camara

Arrêté A/2004/662/MEF/SGG du 19 mars 2004, portant nomination d'un Chef de Division à la Direction Nationale du Budget.

Le Ministre de l'Economie et des Finances

Arrête :

Article 1 : Monsieur Fodé Kerfalla Camara, Administrateur Civil mle 154 451 R, précédemment, chef de la section synthèse des recettes et suivi des fonds de contrepartie et des comptes spéciaux du Trésor à la Direction Nationale du Budget est nommé Chef de la Division des recettes à la dite Direction.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget National de Développement exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 19 mars 2004
Madikaba Camara

MINISTERE DE L'INFORMATION

Arrêté A/2004/7728/MI/CAB/DRH du 13 juillet 2004, portant nomination d'un (1) responsable du point focal de la cellule de Coordination du Secteur du Ministère de l'Information, pour la Promotion de la Santé, de la Reproduction et de Lutte contre le VIH/SIDA.

Le Ministre

Arrête :

Article 1 : Madame Hadja Diallo Maïmouna, matricule 171 559 P, précédemment Rédactrice en Chef Adjointe du Journal Parlé de la Radiodiffusion Nationale, Membre du Comité Ministériel de Coordination de Lutte contre le VIH/SIDA pour le Secteur de la Communication, est nommée Responsable du Point Focal de la Cellule de Coordination du Secteur du Ministère de l'Information, ayant en charge de coordonner le Plan Sectoriel du Ministère de l'Information, en matière de Santé, de la Reproduction et de Lutte contre le VIH/SIDA, en remplacement de Monsieur Traoré Mohamed Panos matricule 147 435 K, Monteur Vidéo à la RTG.

Article 2 : Sont nommés Membres du Comité Ministériel de Coordination les cadres dont les noms suivent :

- | | |
|-----------------------|-----------------------------|
| 1 - Diallo Mahmoud | Réalisateur à la Télévision |
| 2 - Touré Ramatoulaye | Journal Télévisé |
| 2 - Lamah François | Journal Parlé |
| 4 - Camara Lanciné | Horoya |

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet pour compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 13 juillet 2004
Hadja Aïssatou Bella Diallo

MINISTERE DES TRANSPORTS

Arrêté A/2004/7061/MT/SGG/CAB du 1er juillet 2004, portant Agrément technique pour le transport de Produits dangereux.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Il est accordé à la société «United Mining Supply» (UMS) un Agrément Technique ayant pour objet le Transport Routier de produits dangereux en République de Guinée.

Article 2 : Le siège Social est fixé à la Cité Chemin de Fer Immeuble Labé, Commune de Kaloum-Conakry BP 51; Tél : (224) 45-16-93, République de Guinée.

Article 3 : La Société «United Mining Supply» (UMS) est soumise en matière d'impôts et taxes à la réglementation en vigueur en République de Guinée.

Article 4 : La Société est tenue au respect scrupuleux des normes de sécurité et de préservation de l'environnement en vigueur en République de Guinée.

Article 5 : Les carrosseries des véhicules utilisés pour le transport de produits dangereux sont :

- les citernes pour les inflammables liquides, gazeux ou les corrosifs ;
- les conteneurs à température dirigée pour les radioactifs ;
- les conteneurs ordinaires pour les explosifs.

Article 6 : Les véhicules utilisés pour le transport de produits dangereux doivent offrir toutes les garanties de sécurité et de préservation de l'environnement. Pour chaque véhicule utilisé l'entreprise doit se faire délivrer :

- une attestation de conformité de norme technique et de sécurité ;
- une autorisation de transport de produits dangereux renouvelable annuellement.

Article 7 : La Société est tenue de déposer un rapport d'activité trimestriel à la Direction Nationale des Transports Terrestres comprenant :

- le volume des activités ;
- le nombre d'emplois créés ;
- le parc automobile ;
- les documents administratifs et techniques des véhicules en cours de validité ;
- toutes suggestions utiles à l'amélioration et à l'organisation des transports routiers.

Article 8 : Le présent Arrêté d'Agrément n'est ni cessible, ni transmissible; il sera suspendu ou retiré en tout ou partie en cas de non conformité aux lois et règlements en vigueur en République de Guinée.

Article 9 : Le Directeur National des Transports Terrestres est chargé de veiller à l'application du présent Arrêté.

Article 10 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er juillet 2004
Aliou Condé

Arrêté A/2004/7114/MT/SGG du 12 juillet 2004, portant nomination d'un fonctionnaire au Ministère des Transports.

Le Ministre ;

Arrête :

Article 1 : Monsieur Ibrahima Sory Baldé, administrateur civil, mle n° 137 696 A, précédemment attaché de cabinet du Ministère des Travaux Publics et Transports, est nommé Directeur Financier de la Société Navale de Guinée, en remplacement de Monsieur Mohamed Fonfing Diakhaby muté.

Article 2 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er juillet 2004
Aliou Condé

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DES EAUX ET FORETS

Arrêté A/2004/7029/MAEF/CAB/DRH du 30 juin 2004, portant nomination des chefs du Bureau technique du Génie Rural.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés dans les fonctions ci-après :

Chef du Bureau Technique du Génie Rural de Boké :
- Monsieur Conté Momo Joe mle 168 866 W Ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé ;

Chef du Bureau Technique du Génie Rural de Kindia :
- Monsieur Camara Sana mle 175 207 N ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé ;

Chef du Bureau Technique du Génie Rural de Labé :
- Monsieur Diakité Sounouné mle 173 249 V ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé ;

Chef du Bureau Technique du Génie Rural de Mamou :
- Monsieur Bah Boubacar mle 154 872T, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé ;

Chef du Bureau Technique du Génie Rural de Faranah :
- Monsieur Camara Soriba mle 102 798 W ingénieur Agronome hiérarchie A, confirmé ;

Chef du Bureau Technique du Génie Rural de Kankan :
- Monsieur Dioumessy Mohamed mle 140 080 L ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé ;

Chef du Bureau Technique du Génie Rural de N'Zérékoré :
- Monsieur Diallo Cheick Tidiane mle 184 431 W, ingénieur Génie Rural précédemment Opérateur Topo à la Direction Nationale du Génie Rural en remplacement de Monsieur Diarra Koïvogui mle 166 756A décédé ;

Chef du Bureau Technique du Génie Rural de Guéckédou :
- Monsieur Samby Sény mle 184 438 H, ingénieur Génie Rural, hiérarchie A, précédemment chargé des aménagements hydroagricoles à la Section Préfectorale de Génie Rural de Coyah.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 juin 2004
Jean Paul Sarr

Arrêté A/2004/7030/MAEF/CAB/DRH du 30 juin 2004, portant nomination d'un fonctionnaire.

Le Ministre ,

Arrête :

Article 1 : Madame Camara Marie mle 175 486 H Docteur Vétérinaire hiérarchie A, précédemment Chef du Service Régional d'Animation de l'Elevage de Conakry est nommée Directrice du Laboratoire Central de Diagnostic Vétérinaire en remplacement de Monsieur Keita Sory mle 104 780 Z.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, exercice 2004.

Article 3 : Le présent Arrêté qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistré et publié au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 30 juin 2004
Jean Paul Sarr

DECISIONS

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE SECRETARIAT GENERAL

Décision D/2004/0170/PRG/SGG du 9 juillet 2004, portant nomination de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre Secrétaire Général ;

Décide :

Article 1 : Les fonctionnaires dont les noms suivent, sont nommés dans les fonctions ci-après au Cabinet Civil de la Présidence de la République :

1 - Secrétaire Particulière :

Madame Mara Delphine, matricule : 190 014Y, rédactrice d'administration hiérarchie B, précédemment en service au Secrétariat Central.

2 - Chef de section Secrétariat au Secrétariat Central :

Madame Camara Aïssata, matricule 194 062 V, secrétaire d'administration, hiérarchie C, en remplacement de Madame Kaba Aïssata décédée.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Secrétariat de la Présidence, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistrée et publiée partout où besoin sera.

Conakry, le 9 juillet 2004
Fodé Bangoura

MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FONCTION PUBLIQUES

Décision D/2004/146/MEFP/CAB/DNFP du 1er juillet 2004, accordant un congé annuel à six (06) membres du Gouvernement.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Un congé annuel d'un (01) mois pour la période allant du 1er juillet 2004 au 30 juillet 2004 à salaire entier d'activité, est accordé aux Membres du Gouvernement ci-après :

- 1 - Monsieur Camara Eugène, Ministre du Plan ;
- 2 - Monsieur Soumah Fodé, Ministère de la Jeunesse, des Sports et de la Culture ;
- 3 - Docteur Soumah Alpha Mady, Ministre des Mines et de la Géologie ;
- 4 - Monsieur Zégbélémou Kemo Charles, Ministre à la Présidence Chargé du Contrôle Economique et Financier ;
- 5 - Monsieur Camara Sékou Décazy Ministre de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique ;
- 6 - Monsieur Elhadj Diallo Thierno Habib, Ministre de la Coopération.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Département des Intéressés, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée et publiée au Journal Officiel de la République.

Conakry, le 1er juillet 2004
Alpha Ibrahima Keira

MINISTERE DE L'AGRICULTURE, DE L'ELEVAGE, DES EAUX ET FORETS

Décision D/2004/0138/MAEF/CAB/DRH du 25 juin 2004, portant nomination des Chefs de Sections Préfectorales du Génie Rural.

Le Ministre

Décide :

Article 1 : Les cadres dont les noms suivent sont nommés Chefs de Sections du Génie Rural dans les Préfectures ci-après :

Boké :

Monsieur Dansoko Souleymane mle 173 403 B ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Koundara :

Monsieur Diallo Amadou mle 173 158 S, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Gaoual :

Monsieur Doumbouyah Faoula mle 185 085 M, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Boffa :

Monsieur Sylla Alsény mle 179 110 X, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Fria :

Monsieur Barry Thierno Mamadou mle 162 621 A, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Kindia :

Mr Abdulaye Camara 2 mle 173 612 L ingénieur Génie Rural hiérarchie A confirmé ;

Télimélé :

Monsieur Camara Salifou mle 184 564 V ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Dubréka :

Monsieur Camara Fodé Morifing mle 173 213 J, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Coyah :

Monsieur Konaté Kèba mle 172 412 W ingénieur Génie Rural, hiérarchie A, confirmé.

Forécariah :

Monsieur Camara Yaya, mle 182 937 S, ingénieur HA Génie Rural, confirmé.

Labé :

Monsieur Sow Malick mle 180 847T, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Mali :

Monsieur Bah Ibrahima Sory, mle 172 181 D, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Koubia :

Monsieur Delamou Jean Michel mle 170 700A, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Lelouma :

Monsieur Diallo Alpha Selye mle 172 807 E, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Tougué :

Monsieur Diallo Alpha Amadou Mombeya mle 171 117 P, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Mamou :

Monsieur Barry Mamadou Diouldé mle 177 315 E, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Dalaba :

Monsieur Sow Thierno Amadou, mle 177 504 V, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Pita :

Monsieur Kourouma Magnanfang Moussa, mle 182 743 J, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Faranah :

Monsieur Barry Mamadou Maka, mle 161 763A, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Dingiraya :

Monsieur Traoré Demba mle 156 094 M, ingénieur Génie Civil, H/A confirmé.

Kissidougou :

Monsieur Sidibé Jean Malal mle 177 184 X, ingénieur Génie Rural, hiérarchie A, confirmé.

Dabola :

Monsieur Diallo Oumar Lamarana, mle 176 209 V ingénieur Génie Rural, H/A confirmé.

Kankan :

Monsieur Doumbouyah Mamady mle 172 352 X, ingénieur Génie Rural, H/A confirmé.

Siguiri :

Monsieur Dioubaté Diarra mle 185 212 K, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Kérouané :

Monsieur Barry Ousmane, mle 102 394 S, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Kouroussa :

Monsieur Dembadouno Sâa, mle 178 513 H, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Mandiana :

Monsieur Keïta Aboubacar, mle 172 306 T, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

N'Zérékoré :

Monsieur Tinguiano Christophe Nompady, mle 177 808 P, ingénieur Machiniste hiérarchie A, confirmé.

Beyla :

Monsieur Camara Aboubacar Sidiki, mle 177 298 B, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Lola :

Monsieur Loua Marcel mle 173 851 F ingénieur Génie Rural, H/A confirmé.

Yomou :

Monsieur Kourouma Ousmane Laye, mle 184 166 H, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Guéckédou :

Monsieur Tinguiano Fatamba Eugène, mle 150 479 N, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Macenta :

Monsieur Dioubaté Sékouba, mle 176 429 C, ingénieur Génie Rural hiérarchie A, confirmé.

Article 2 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, exercice 2004.

Article 3 : La présente Décision qui prend effet à compter de la date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 2004
Jean Paul Sarr

Décision D/2004/0140/MAEF/CAB/DRH du 30 juin 2004, portant affectation de deux (2) fonctionnaires.

Le Ministre ,

Décide :

Article 1 : Monsieur Sylla Sékou, mle 165 937 V Ingénieur Agronome hiérarchie A, en service au Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts est affecté au Bureau Central des Etudes et de la Planification Agricole, en qualité de chargé d'études à la cellule Suivi-évaluation en remplacement de Monsieur Sidibé Toumany muté.

Article 2 : Monsieur Sidibé Toumany, mle 184 325 J, Ingénieur Agronome hiérarchie A, précédemment en service au Bureau Central des Etudes et de la Planification Agricole, est affecté à la Direction Préfectorale du Développement Rural et de l'Environnement de Mali.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, exercice 2004.

Article 4 : La présente Décision qui prend effet à compter de

la date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 25 juin 2004
Jean Paul Sarr

Décision D/2004/0145/MAEF/CAB/DRH du 25 juin 2004, portant nomination de deux (2) Chefs de Sections à la Direction Nationale de l'Elevage.

Le Ministre

Décide :

Article 1 : Monsieur Yattara Fodé 176 034 E Docteur Vétérinaire hiérarchie A, précédemment en service au Laboratoire Central de Diagnostic Vétérinaire, est nommé Chef de Section Vulgarisation en remplacement de Monsieur Bah Ousmane mle 102 822 K.

Article 2 : Monsieur Bangoura Seydouba mle 168 662 P Docteur Vétérinaire hiérarchie A, précédemment en service à Boké, est nommé Chef de Section Protection Sanitaire en remplacement de Monsieur Camara Cheik Ahmed mle 182 487 L décedé.

Article 3 : La dépense est imputable au Budget du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage, des Eaux et Forêts, exercice 2004.

Article 4 : La présente Decision qui prend effet à compter de sa date de signature sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 30 juin 2004
Jean Paul Sarr

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis de Bornage

Il sera procédé par Elhadj Alimou Baldé, géomètre expert agréé, e-mail : elhadjalimou@yahoo.fr (011) 33 96 22, Matam, le mardi 14 septembre 2004 à 09 heures et jours suivants au bornage :

- 1- De la parcelle n° 30 du lot 2 Yattaya suite à une requête de Monsieur Saïdou Sow ;
- 2- de la parcelle n° 4 du lot unique de Hafia Minière suite à une requête de Monsieur M'Baye Cheick Amadou Gamal ;
- 3- De la parcelle n° 5 du lot 1 de Sonfonia, suite à une requête de Monsieur Amadou Mouctar Baldé ;
- 4- De la parcelle sise à Sonfonia Casse, suite à une requête de Monsieur Amadou Lansana Sow ;
- 5- De la parcelle n° 7 du lot 22 de Yattaya Fossidé, suite à une requête de Mr Alpha Oumar Baldé ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date publication de cet avis au Journal Officiel de la République de Guinée sur le site, B.E.P.S.T, à la conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Elhadj Alimou Baldé

Il sera procédé par Monsieur Sandaly Camara, géomètre expert agréé, 010 b.p. 2250 Conakry Gbessia Cité 2, tél (0) 11-21-41-89, au bornage ci-après :

- 1- Sur requête de Monsieur Mamadi Keita, la parcelle 15 du lot 31 de Kissosso Nord, le vendredi à 17 septembre 2004 à 10 heures et jours suivants ;
- 2- Sur requête de Monsieur Sékou Elhadj Ahmed Doukouré, la parcelle 1 du lot 7 de Dabompa sud, le vendredi à 17 Septembre 2004 à 12 heures et jours suivants ;

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de cet avis au Journal Officiel de la République, directement sur les sites, au cabinet CETT dans les Mairies de Matoto, et à la Conservation Foncière de Conakry

Sandaly Camara

Il sera procédé par Monsieur Saa Benjamin Sandouno, géomètre-expert agréé, quartier Minière-Cité, BP3456 Tel. 421019 / 663601, à compter du 25 Juin 2004, pour immatriculation, sur requête de, aux levers topographiques ci-après:

- 1- VILLAGE D'ENFANTS - S.O.S, de la parcelle E3 du lot 36 de Kobayah ;
- 2 - Souaré Yaya Wouro, de la parcelle 3 lot 2 du TF 0046 / 1998 / Kindia ;
- 3 - Elhadj Mouctar Cherif Diallo, de la parcelle 49 lot 7 de Tombolia Enta-Sud ;
- 4 - Sylla Mamadouba Djone, d'une parcelle sise à Sonfonia ;
- 5 - Mamadou Bobo Sow des parcelles 206 et 206 bis lot du 14 l'ilot 8 de Lambandji ;
- 6 - Elhadj Mamadou Sadio Diallo, BP 4900 :
 - a - de la parcelle 10 lot 11 de Bentouraya.
 - b - des parcelles 1-2-3-4-5-6-7 et 8 lot 38 de Kenendé-Plateau / Dubréka.
 - c - des parcelles 9-10-11 et 12 du lot 38 de Kenendé-Plateau / Dubréka.
 - d - d'un domaine agricole sis à Diouma / Dubréka.
 - e - d'un terrain sis à Tobolon / Dubréka.

7 - Djibril Djoume Diallo, de la parcelle 6 lot 75 de Dabomba ;

8 - Moustapha Sylla, d'une Parcelle sise à Yimbaya - Tanènè Commune de Matoto.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois pour compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel, sur les sites, au Cabinet B.T.T, à la Conservation Foncière, aux quartiers et Communes concernés.

Conakry, le 21 Juin 2004.
Saa Benjamin Sandouno

Il sera procédé par Sékou Menton Camara, géomètre expert agréé aux bornages des parcelles ci-après au compter du 10 Août 2004 jours et heures suivants :

- 1 - Sur la requête de Abdoulaye Touré pour la parcelle sise à Lambandji Kinifi ;
- 2 - Sur la requête de Hadja Kanda Diallo pour la parcelle sise à Lambandji village Nord restructuration ;
- 3 - sur la requête de Bala Camara pour la parcelle sise Gbessia Cité de l'air ;
- 4 - Sur la requête de Mohamed Salim Fofana pour la parcelle 7 du lot 63 de Fofomère ;
- 5 - Sur la requête de Alpha Oumar Barry pour la parcelle sise à Nongo-Kiroty ;
- 6 - Sur la requête de Ibrahima Diogo Diallo pour la parcelle 3 du lot 15 de Lambandji Il Kobaya ;
- 7 - Sur la requête de boubacar Sidighi Bah pour la parcelle 2 du lot 13 de Simbaya Gare ;
- 8 - sur la requête de Hadja Fatoumata Binta Diallo pour la parcelle 8 du lot 26 de Tombolia Kokoma ;
9. Sur la requête de Adjudant Mohamed 1 Keïta pour les parcelles 5 lot 36 Sonfonia casse, parcelles 9 et 11 lot 18 Samatran village, parcelles 7 et 8 lot 61 de Togbolon Dubréka.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République directement sur sites, au cabinet ou dans les quartiers et communes concernés.

Sekou Menton Camara

Il sera procédé par Dr Diallo Alimou; géomètre Expert Agréé Tel: 011 25 50 53 B.P : 030 B.P 177 Kipé / Conakry, le lundi 09 / 07 / 2004 à 10 heures et jours suivants au Bornage des parcelles suivantes :

1 - D'une concession sise à Kountia Nord, suite à une requête de M. Ibrahima Sory Barry ;

2 - De la parcelle 4 du lot 28 de Dowsaré secteur paraya (Labé), suite à une requête de Elhadj MamadouAliou Diallo ;

3 - De la parcelle 3 du lot 17 sise à Yataya, Suite à une requête de M. Saïdou Pathé Barry ;

4 - D'une concession sise à Nongo-tady suite à une requête de M. Kaba Ousmane ;

5 - Des parcelles 14, 15, 20 et 21 du lot 26 et des parcelles 9, 9 bis, 10 et 10 bis du lot 31 de Dabompa-sud restructuration, suite à une requête de M. Koulibaly Amadou Ayolé ;

6 - Des parcelles 1,2,3,4,5 et 6 du lot Unique de Bentourayah, suite à une requête de M. Koulibaly Amadou Ayolé ;

7 - D'une concession sise à Matoto, suite à une requête de M. Koulibaly Sandaly ;

8 - D'une concession sise à Matoto, suite à une requête de M. Koulibaly Amadou Ayolé ;

9 - Des parcelles 3, 4 et 5 du lot 68 bis de kaliakhory (Kindia) suite à une requête de Mlle Fatoumata Sylla ;

10 - Des parcelles 2, 4 et 6 du lot 68 bis kaliakhory (kindia), suite à une requête de M. Moussa Sylla ;

11 - Des parcelles 7 et 9 du lot 68 bis de Kaliakhory (Kindia), suite à une requête de M. Alsény Sylla ;

12 - Des parcelles 8 et 10 du lot 68 bis de kaliakhory (kindia), suite à une requête de M. Abou Sylla ;

13 - Des parcelles 11 et 12 du lot 68 bis de kaliakhory (kindia), suite à une requête de M. Mohamed Sylla ;

14 - Des parcelles 13 et 14 du lot 68 bis de Kaliakhory (Kindia) suite à une requête de Mme Kadiatou Sylla ;

15 - De la parcelle 15 du lot 68 bis de kaliakhory (kindia), suite à une requête de M. Hamidou Sylla ;

16 - D'une concession sise à Kagbèlèn village, suite à une requête de M. Mamadou Aliou Barry ;

17 - De la parcelle 8 du lot 32 de Kagbèlèn (G.M.G), suite à une requête de M. Boubacar Sow ;

18 - De la parcelle 31 du lot 34 de Kagbèlèn (G.M.G), suite à une requête de M. Tidiane Barry ;

19 - D'une concession sise à Koloma 1, suite à une requête de M. Diallo Oumar ;

20 - D'une concession sise à Koloma 2, suite à une requête de M. Sow Mohamed Souaib ;

21 - D'une concession sise à Kagbèlèn (G.M.G), suite à une requête de M. Barry Boubacar ;

22 - De la parcelle A de l'aménagement de Bonfi-Routière, suite à une requête de M. Sekou Sylla ;

23 - De la parcelle 2 du lot 1 de N'Diolou-kounnabhé (Labé), suite à une requête de M. Baldé Abdoulaye Pathé ;

24 - des parcelles 1,3,5 et 7 du lot 236 de N'Diolou-koulounnabhé (Labé), suite à une requête de Baldé Mohamed Yaya ;

25 - De la parcelle 4 du lot 2 de Pounthioun N'Diolou (Labé), suite à une requête de M. Baldé Mohamed Yaya ;

26 - De la parcelle 188 du lot 21 de Alpha Yaya (Labé), suite à une requête de M. Baldé Mohamed Yaya ;

27 - De la parcelle 213 du lot 19 de Lambandji, suite à la requête de M. Toupou Albert Siba ;

28 - De la parcelle A de Bonfi-Routière, suite à une requête de M. Sylla Sékou ;

29 - D'une concession sise à Négueya (Dubréka), suite à une requête de Mme Jacqueline Hawil et Grumbaums ;

30 - D'une concession sise à Kaporo, suite à une requête de M. Barry Mamadou Aliou ;

31 - D'une concession sise à Kobaya, suite à une requête de Mme Mariame Bah ;

32 - D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de M. Kaba Cheick Kader ;

33 - d'une concession sise à Sanoya mosquée, suite à une requête Mlle M'Mah Bangoura représenté par son père M. Bangoura Seydouba ;

34 - De la parcelle 26 du lot 45 fr Kobaya secteur 7, suite à une requête de Elhadj Mamadou Bailo Diallo ;

35 - De la parcelle 16 du lot 14 ter de kipé, suite à une requête de Mme Bachiratu Diallo ;

36 - Des concessions sises à Ansoumaniah-foméré, suite à une requête de M. Diallo karamba ;

37 - D'une concession sise à Yattaya secteur 2, suite à une requête de Mme Fatoumata Binta Bah ;

38 - D'un domaine sise à Yattaya-madina, suite à une requête de Capitaine Kerfala Cissoko ;

39 - D'une concession sise à Dofili (Dubréka), suite à une requête de M. Camara Harouna ;

40 - De la parcelle N° 10bis du lot 13 de yimbaya-tannerie, suite à une requête de M. Diaby Mamadou Lamine ;

41 - De la parcelle N° 34 du lot 1 de Kobayah village-sud, suite à une de M. Bah Lamarana ;

42 - Des parcelles 10, 12 et 14 du lot N° 1 de Kobayah-briqueterie, suite à une requête de M. Bah Saliou ;

43 - D'une concession sise à Nongo-tady suite une requête de M. Bah Amadou Saïkou ;

44 - De la parcelle 3 du lot 17 de Yattaya village sud, suite à une requête de M. Barry Saïdou pathé ;

45 - Des parcelles 26 et 27 du lot 20bis de Kipé, suite à une requête de M. Lama Joachim.

46 - Des concessions sises à Dabompa sud-est, suite à une requête de M. Touré Sékou ;

47 - De la parcelle 1 du lot N° 30bis de Matoto-nord et la parcelle N° 4 du lot N° 5 de dix Zone de Recasement, suite à une requête de M. Diallo Mamadou Malick ;

48 - Des parcelles 39 et 41 du lot 88bis de Ansoumaniah, suite à une requête de M. Conneh Mamadé s/c de M. Conneh Moussa ;

49 - D'une concession sise à Dalaba-centre secteur Biribiri suite, à une requête de M. Thierno Mamadou Barry ;

50 - Des parcelles 7 et N° 8 du lot 10 de Sangoya secteur 1, suite à une requête de M. Dramé Soriba.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet C.E.P.E.F.

Dr. Diallo Alimou

Il sera procédé par El hadj Alsény Diallo, géomètre expert agréé BP 2870, 46 57 63 Cel: (011) 21 49 34, Gbessia-Cité II, Conakry le 16 / 08 / 2004 à 10 heures et jours suivants, au bornage:

1 - De la parcelle 1 et partie parcelle 2 du lot 38 de Sangayah sur requête de Mr Amadou Sow ;

2 - De la parcelle 17 et partie parcelle 18 du lot 3 de Camayenne Nord sur requête de Mm Keme Cissé ;

Les oppositions peuvent être reçues directement sur les sites, au Cabinet ou dans les quartiers et communes concernés. dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de ces avis au Journal Officiel de la République.

El.Hadj Alsény DIALLO

Il sera procédé par Elh. Mamadou Sadio Diallo, géomètre expert agréé B.P. : 4900, Tél. : 011 21 47 86, le Lundi 06 juillet 2004 et jours suivants au bornage :

- 1 - D'une concession sise à Kenéndé / Dubréka, suite à une requête de M. Mamadou Bhoie Baldé ;
- 2 - Des parcelles 9 à 12 du lot 7 de Tompetin / Singandé / Dubréka, suite à une requête de Elh. Daouda Conté ;
- 3 - D'une concession sise à Enta-Nord, suite à une requête de Mme Salimatou Sow ;
- 4 - D'une concession sise à Kountia-Sud, suite à une requête de Mme Djénabou Sow ;
- 5 - D'une concession sise à Dabompa-Ecole, suite à une requête de M. Ahmadou Sow ;
- 6 - De la parcelle 14 du lot 4bis de Kipé-Village, suite à une requête de M. Aboubacar Sidiki Camara ;
- 7 - De la parcelle 3 du lot 11 de Rogbana-Restructuration, suite à une requête de M. Fodé Camara ;
- 8 - De la parcelle 4 du lot 11 de Rogbané-Restructuration, suite à une requête de M. Fodé Camara ;
- 9 - Des parcelles 15 et 16 du lot 14 de Kipé/ Champs d'Antennes, suite à une requête de M. Mory Hamidou Camara ;
- 10 - De la parcelle 7 du lot 15 de Kipé/ Champs d'Antennes, suite à une requête de M. Fodé Moustapha Camara ;
- 11 - Suite à une requête de M. Sheck Sadibou Saada Kann; des concessions sises à Nongo-Tady, Lambanyi, Kountia, des parcelles 1, 2 et 5 du lot 45 de Kobayah, des parcelles 1, 1 bis et 1 ter du lot 8bis de Lambanyi ;
- 12 - D'une concession sise à Nongo-Tady, suite à requête de M. Ibrahima Kalil Bayo ;
- 13 - Suite à une requête de Elh. Ibrahima Sow ; des parcelles 3 et 4 du lot 5 de Kénéndé / Plateau et des parcelles 10 et 11 du lot 21 de Kénéndé / Plateau ;
- 14 - Suite à une requête de M. Mamadou Sanoussy Sow ; Des parcelles 9 et 10 du lot 16 de Kénéndé / Plateau et des parcelles 12 et 13 du lot 21 de Kénéndé / Plateau ;
- 15 - Suite à une requête de M. Mamadou Lamarana Sow ; Des parcelles 14 et 15 du lot 21 de Kénéndé / Plateau, des parcelles 7 et 8 du lot 16 de Kénéndé / Plateau et des parcelles 1 et 2 du lot 5 de Kénéndé / Plateau ;
- 16 - Des parcelles 15 et 18 du lot 46 de Kobayah, suite à une requête de M. Mamadi Kaba ;
- 17 - De la parcelle 5 du lot 9 de Lambanyi, suite à une requête de Elh. Mamadou Lamarana Barry ;
- 18 - D'une concession sise à Koloma I / Secteur II, suite à une requête de M. Mamadou Oury Diallo ;
- 19 - D'une concession sise à Kipé, suite à une requête de M. Mohamed Khairaba Cissé ;
- 20 - D'une concession sise à Yattayah / Secteur I, suite à une requête de M. Thierno Moussa Sow ;
- 21 - D'une concession sise à Simbaya-Gare / Secteur 8, suite à une requête de M. Boubacar Bah ;
- 22 - D'une concession sise à Dabompa-Sud, suite à une requête

de M. Sékou Diaby ;

23 - Suite à une requête de Elh. Abdourahamane Sow ; de la parcelle 6bis du lot 13 de Madina et de la parcelle 5 du lot 27 de Rogbané ;

24 - D'une concession sise à Sangoyah-Mosquée / Secteur 4 / Carré 2, suite à une requête de M. Mamadou Lamarana Bah ;

25 - D'une concession bâtie sise à Simbaya-Gare / Soumabossia, suite à une requête de M. Mamadou Diouldé Baldé ;

26 - D'une concession sise à Sangoyah-Mosquée / Secteur 4 / Carré 2, suite à une requête de M. Mamadou Barry

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai de un mois à compter de la date de publication des présents avis au Journal Officiel de la République de Guinée, directement sur les sites, aux Quartiers intéressés, à la Conservation Foncière et au Cabinet B.T.I.

Elh. Mamadou Sadio DIALLO

Il sera procédé par mgr Ing. Aboubacar Sylla, géomètre expert agréé, Centre Emetteur de Kipé BP: 2497, Tél.: 42 21 80, (011) 26 04 77, le 20 septembre et jours suivants au bornage et levers en vue de l'immatriculation :

1. De la parcelle 11 lot 24 de Symbaya, suite à la requête de Dr Albert Vincent Sylla ;
2. Des parcelles 47, 49, 50 et 51 lot 59 de Sonfonia-Casse, suite à la requête de Djénabou Nabé ;
3. Des parcelles 10 et 10 bis lot 13 du lotissement Unité IV de Fria, suite à la requête de Salimatou Yansané ;
4. D'un domaine sis à Kiroty suite à la requête de Dr Kékoura Kourouma ;
5. D'une concession sise à Nongo-Sud, suite à la requête de Dr Kékoura Kourouma ;
6. De la parcelle 8 lot 1 bis de Rogbané-Restructuration, suite à la requête Ismaël Sylla ;
7. D'un terrain sis à Kountia, suite à la requête de Moustapha Chaloub ;
8. D'un DPM sis à Sonfonia-Centre, suite à la requête de Mme Lajic Samira Chaloub ;
9. D'un domaine sis à Sonfonia-Bonfi suite à la requête de Mme Chaloub Samira ;
10. D'un domaine sis à Dabompa-Village, suite à une requête de Mamadou Sylla ;
11. D'un terrain sis à Dubréka (Tompetin-Madina) suite à la requête de Mohamed Diawara ;
12. De la parcelle 21 lot 65 de Conakry I, suite à une requête de Ismaël Sylla ;
13. D'une concession sise à Dubréka (Tompetin-Madina) suite à la requête de Mohamed Diawara.

Les oppositions peuvent être reçues dans un délai d'un mois à compter de la date de publication de cet avis au Journal Officiel de la République, sur le site directement, au Cabinet, dans les quartiers ou Communes concernés.

Mr ing. Aboubacar Sylla

Nouvelle Imprimerie du Kaloum (N.I.K) - Conakry - Dépôt légal N° 14 - 2004